



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Viels-Maisons (02)**

n°MRAe 2022-6761

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 janvier 2023, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 22 novembre 2022 par la commune de Viels-Maisons, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Viels-Maisons (02) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 décembre 2022 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de la commune de Viels-Maisons prévoit notamment des dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme pour éviter l'aggravation du ruissellement avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols sur deux zones distinctes :

- une zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser, à vocation d'habitat, avec application de la règle du zéro rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...). Dans cette zone, en cas de non faisabilité de l'infiltration, des mesures de régulation sont obligatoires, dimensionnées pour une pluie d'occurrence 20 ans, avec une régulation du rejet des eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviale à un débit de fuite maximum de 2 litres/seconde/hectare ;
- une zone englobant les zones urbanisées et à urbaniser, à vocation d'activités, avec application de la règle du zéro rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...). Dans cette zone, en cas de non faisabilité de l'infiltration, des mesures de régulation sont obligatoires, dimensionnées pour une pluie d'occurrence 20 ans, avec une régulation du rejet des eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviale à un débit de fuite maximum de 2 litres/seconde/hectare. Une gestion qualitative des eaux pluviales est également obligatoire sur cette zone à vocation d'activités ;

Considérant qu'en parallèle à ce règlement, compte tenu des dysfonctionnements constatés sur le réseau, la commune prévoit notamment :

- la mise en place d'une politique d'entretien préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- l'étude de mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau (création de zones de décantation / traitement des eaux pluviales) ;
- la préservation d'un réseau de fossé en bon état avec maintien d'une végétation naturelle ;
- la préservation des zones humides ;
- une politique de limitation des conséquences lors d'orages intenses : préservation des lignes d'écoulement naturel de toute urbanisation, entretien des axes majeurs d'écoulement, interdiction de réduire la section des réseaux pluviaux sauf cas particulier... ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Viels-Maisons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Viels-Maisons, présentée par la commune de Viels-Maisons, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.